



## RÈGLEMENT NUMÉRO 698-1

---

### **Règlement modifiant le Règlement numéro 698 visant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède de 500 000 \$ afin d'augmenter le taux et de prévoir une clause d'indexation**

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, sans excéder 3 %, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU que le Règlement numéro 698 visant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède de 500 000 \$ est entré en vigueur le 13 décembre 2019, conformément à la loi;

ATTENDU que le conseil désire modifier le règlement numéro 698 afin d'augmenter à 3 % le taux applicable à toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et de prévoir une indexation annuelle de ce montant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par la conseillère Nancy Pelletier et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. Dispositions modificatives**

**2.1.** Le titre du règlement numéro 698 est remplacé par le suivant :

« Règlement fixant le taux du droit de mutation applicable aux transferts d'immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ »

**2.2.** L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« **ARTICLE 3 Établissement du taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

**3.1** La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

**3.2** Le montant de la base d'imposition prévue à l'article 3.1 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi, et ce, à compter de l'exercice financier municipal de 2023. »

**ARTICLE 3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

---

PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

---

ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-  
PERROT TENUE LE 18 JANVIER 2022